

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**

**N° : 49 / 2021**

**Objet** : Arrêté municipal réglementant l'accès des personnes sur la berge du « Caminadour » sur le territoire de la Commune de Soues.

**Le Maire de la Commune de SOUES,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite à la crue des 13 et 14 décembre 2019, il y a un danger d'effondrement de la berge du « Caminadour,

Considérant la dangerosité à l'accès des berges du « Caminadour » aux randonneurs et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'itinéraire de randonnée « Caminadour » est interdit à la circulation des personnes du 01 avril au 31 octobre 2021.

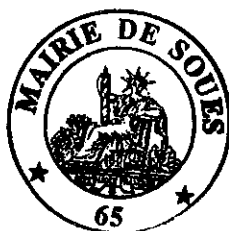
**Article 2** : Cette interdiction s'applique sur le territoire de la Commune de Soues entre l'ancienne piste du bi-cross jusqu'au pont de la route de Laloubère.

**Article 3** : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SOUES, le 23 mars 2021

Roger LESCOUTE  
Maire de SOUES